

## Directive de ramonage

Édition 01/2021



# Sommaire

<b>1</b>	<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Maîtres ramoneurs</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Ramoneurs</b> .....	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Concession</b> .....	<b>4</b>
4.1	Autorité de concession et de surveillance .....	4
4.2	Octroi de la concession .....	4
4.3	Devoirs de fonction du titulaire de concession .....	5
4.4	Violation des devoirs de fonction (art. 17a OPFSP) .....	6
<b>5</b>	<b>Contrôles de la qualité</b> .....	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Entretien technique préventif</b> .....	<b>7</b>
6.1	Intervalles .....	7
6.2	Nettoyage .....	7
6.3	Contrôles .....	7
6.4	Rapport des déficiences .....	9
6.5	Élimination des déficiences sous la propre responsabilité .....	9
6.6	Notification à l'AIB des déficiences non éliminées .....	9
6.7	Brûlage de conduits de fumée (feux de suie volontaires) .....	9
6.8	Répartition des coûts lors de feux de conduits de fumée / feux de suie .....	10
<b>7</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>10</b>
<b>Annexe 1</b>	.....	<b>11</b>
	Bases légales .....	11
	Autres informations et documents sur le sujet .....	11
	Contact .....	11
<b>Annexe 2</b>	.....	<b>11</b>
	Aide de travail – Contrôles de protection contre le feu (Surveillance du feu), édition 01/2021 .....	11

## 1 Préambule

En vertu de l'art. 41 de la Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), des art. 14 - 25 de l'Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), ainsi que de la convention de prestations conclue selon l'art. 25a de l'OPFSP entre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne et l'Assurance immobilière Berne (AIB), cette dernière édicte la présente directive.

## 2 Maîtres ramoneurs

L'exercice de la profession de maître ramoneur concessionnaire requiert l'octroi d'une concession délivrée par l'AIB (art. 14 alinéa 1 OPFSP).

L'une des conditions pour obtenir une concession est une attestation confirmant d'avoir réussi l'examen de maîtrise fédérale.

L'AIB peut, dans le cadre de l'art. 69 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; 412.101), reconnaître des formations jugées équivalentes (art. 14 alinéa 2 OPFSP), ceci à la suite de l'harmonisation européenne, respectivement de la reconnaissance réciproque de certificats de formation.

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est chargé de reconnaître l'équivalence des diplômes étrangers par rapport au diplôme fédéral de maître ramoneur.

Il convient au requérant de fournir la preuve de l'équivalence.

## 3 Ramoneurs

Pour le contrôle et le nettoyage des installations de combustion et des conduits de fumée, les ramoneurs concessionnaires ne peuvent employer que du personnel ayant passé l'examen fédéral de fin d'apprentissage dans la profession de ramoneur.

Dans le cas de diplômes ou de certificats étrangers, une reconnaissance par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'article 69 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle OFPr est exigée.

Il convient au ramoneur et/ou au titulaire de concession de fournir la preuve de l'équivalence.

## 4 Concession

### 4.1 Autorité de concession et de surveillance

L'AIB est l'autorité concédante et l'autorité de surveillance des ramoneurs.

### 4.2 Octroi de la concession

Sur demande, l'AIB délivre une concession donnant droit à exercer l'activité professionnelle de ramoneur (art. 41 alinéa 1 LPFSP ; art. 14, art. 15 alinéa 1 et art. 17 alinéa 1 OPFSP).

Les conditions pour l'octroi d'une concession sont les suivantes :

- la maîtrise fédérale de ramoneur (art. 15 alinéa 1 lit. a OPFSP)
- une attestation de domicile (art. 15 alinéa 1 lit. b OPFSP)
- un extrait du casier judiciaire (art. 15 alinéa 1 lit. c OPFSP)
- un certificat de capacité pour l'exercice des droits civils (art. 15 alinéa 1 lit. d OPFSP)
- un extrait du registre du commerce (art. 15 alinéa 1 lit. e OPFSP)
- un extrait du registre des poursuites (art. 15 alinéa 1 lit. f, OPFSP)
- une attestation d'assurance professionnelle ou d'assurance responsabilité civile d'entreprise portant sur un montant assuré de 5 millions de francs minimum (art. 15 alinéa 1 lit. g OPFSP)
- la Déclaration spontanée - Exigences de qualité posées aux entreprises de ramonage du canton de Berne de l'AIB (art. 15 alinéa 1 lit. h et i OPFSP)
- la garantie de l'exercice irréprochable de la profession (art. 17 alinéa 1 OPFSP). Cela est le cas pour celui qui
  - a) jouit d'une bonne réputation,
  - b) justifie d'une connaissance suffisante des Prescriptions de protection incendie,
  - c) organise son activité de manière efficace, respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique.

Il convient au requérant de fournir à l'AIB les preuves de l'équivalence des diplômes étrangers par rapport à la maîtrise fédérale de ramoneur.

La concession est accordée si les documents remis ont été soumis par écrit à l'AIB en même temps que la demande de concession conformément au chiffre 4.2 et si les conditions d'octroi de la concession sont remplies.

Les ramoneurs exerçant dans le cadre d'un système monopolistique hors du canton ne peuvent pas obtenir de concession (art. 11 alinéa 3 LPFSP).

La concession est valable aussi longtemps que les conditions de la concession sont remplies.

Afin de garantir le respect des exigences de la concession, le titulaire de la concession doit soumettre périodiquement à l'AIB la « Déclaration spontanée - Exigences de qualité posées aux entreprises de ramonage du canton de Berne ».

Outre la déclaration spontanée, l'AIB peut à tout moment exiger d'autres documents, tels qu'une preuve de formation ou une confirmation des informations contenues dans la déclaration spontanée.

La déclaration spontanée doit être présentée pour la première fois lors de la demande de concession et ensuite chaque année au 30 septembre.

### 4.3 Devoirs de fonction du titulaire de concession

Le titulaire de concession doit notamment s'acquitter des tâches suivantes :

#### a) Contrôle et nettoyage des installations de combustion et des conduits de fumée

- Contrôle et nettoyage dans les règles et en respectant les normes en vigueur (prescriptions, notices explicatives et directives), selon l'annexe 1 et les feuilles techniques de Ramoneur Suisse.
- Il ne peut confier le contrôle et le nettoyage des installations de combustion et des conduits de fumée qu'à des collaborateurs qui ont subi avec succès l'examen fédéral de fin d'apprentissage dans la profession de ramoneur.
- Il est responsable du travail des personnes qui lui sont professionnellement subordonnées et assure leur formation et leur perfectionnement.
- Le ramoneur doit inscrire les travaux de contrôle et de nettoyage avec date et signature dans le carnet de service de l'installation de combustion, si à disposition selon l'installation.
- Lors du contrôle et du nettoyage, le ramoneur doit s'assurer que l'installation de combustion et le conduit de fumée ainsi que le local d'installation et le stockage du combustible sont conformes aux Prescriptions de protection incendie (surveillance du feu).
- Les défauts, les installations de combustion et les conduits de fumée endommagés ou présentant un danger d'incendie doivent être notés par le ramoneur dans le manuel de service de l'installation de combustion, si à disposition selon l'installation, et signalés au propriétaire/utilisateur du bâtiment.
- Pour gagner en intelligibilité, le ramoneur propose pour chaque défectuosité une solution d'y remédier et fixe un délai raisonnable.
- Les défectuosités auxquelles il n'est pas remédié dans le délai imparti doivent être signalées à l'instance chargé de la surveillance en matière de protection contre le feu conformément à l'article 12 OPFSP.
- Il convient de tenir par commune un contrôle des défauts constatés.

Les contrôles des défauts constatés doivent être actualisés en permanence et à tout moment pouvoir être mis à la disposition de l'AIB sur demande.

#### b) Formation et perfectionnement

Afin que les titulaires de concession et les personnes qui lui sont professionnellement subordonnées soient toujours à jour concernant les évolutions techniques et qu'ils effectuent les travaux de contrôle et de ramonage dans les règles de l'art, ils sont astreints à une formation permanente et une formation continue. À la demande de l'AIB, il convient de présenter des attestations de formation.

Outre l'Association Bernoise des Maîtres Ramoneurs (AMR), Ramoneur Suisse, l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et l'Assurance immobilière Berne (AIB) sont des institutions reconnues. En ce qui concerne l'agrément d'autres organisations et de leurs cours de formation et de perfectionnement proposés, la décision est du ressort de l'AIB.

#### c) Devoirs en qualité d'employeur

Les titulaires de concession doivent remplir leurs obligations d'employeur conformément au Code des obligations (CO ; RS 220), à la législation sur le travail, à la formation des apprentis et aux assurances sociales. Les cotisations sociales doivent notamment être versées dans les délais aux organismes concernés.

L'AIB exerce une surveillance quant au respect des devoirs de fonction du titulaire de concession. Elle peut effectuer des contrôles en tout temps et exiger de pouvoir consulter les documents en rapport avec la mission (p. ex. liste de contrôle des défauts, justificatifs attestant le versement des cotisations sociales, etc.). Les documents demandés doivent être fournis sans délai à l'AIB.

Si l'AIB a des doutes justifiés que l'état de santé du titulaire de concession ne lui permette pas d'assurer la bonne exécution de ces tâches de ramoneur concessionnaire, elle peut ordonner un examen par un médecin de confiance.

#### **4.4 Violation des devoirs de fonction (art. 17a OPFSP)**

Un ramoneur concessionnaire ne remplit plus les garanties d'un exercice irréprochable de la profession

- a) s'il n'en offre plus aucune garantie
- b) s'il ne remplit plus les conditions de la concession
- c) s'il enfreint à plusieurs reprises les conditions de la concession.

En cas d'infraction, l'AIB peut lui

- a) adresser un avertissement
- b) restreindre la concession
- c) retirer la concession en cas de violation grave.

## **5 Contrôles de la qualité**

L'AIB est autorisée à effectuer des audits et des contrôles de la qualité en tout temps. Dans ce dessein, elle peut vérifier que :

- les travaux de ramonage, effectués par l'entreprise de ramonage, ont été exécutés dans les règles sur toutes les installations de combustion et tous les conduits de fumée
- les défauts éventuels sont correctement documentés
- la Directive de ramonage est respectée et appliquée
- les conditions de la concession sont remplies.

## 6 Entretien technique préventif

L'entretien de la sécurité des installations de combustion et des conduits de fumée a pour objectif de garantir leur fonctionnement sûr et conforme. Les règles ci-après s'appliquent.

### 6.1 Intervalles

En règle générale, le fabricant recommande la périodicité du nettoyage. Le ramoneur se charge de ce nettoyage jusqu'à une première évaluation de la situation. Pour les petites installations, les intervalles selon la feuille technique « Recommandations de contrôle et de nettoyage » de Ramoneur Suisse découlent des valeurs d'expérience actuelles.

Ces intervalles de nettoyage peuvent varier dans la pratique, car ils sont influencés par des facteurs tels que puissance, durée, heures d'exploitation et tels que maintenance et entretien de l'installation. Le ramoneur, sur la base de sa solide formation, fixe individuellement avec le propriétaire ou l'utilisateur de l'appareil de chauffage une périodicité de contrôle et de nettoyage.

### 6.2 Nettoyage

Le nettoyage des composants d'une installation de combustion et du conduit de fumée est nécessaire si :

- le ramoneur constate lors de son contrôle des résidus et des salissures susceptibles d'entraver la sécurité et l'efficacité de l'installation, et/ou
- un contrôle visuel n'est pas possible.

Le ramoneur doit utiliser la méthode de ramonage qui correspond à l'état de la technique et qui permet un nettoyage efficace dans les circonstances données.

### 6.3 Contrôles<sup>1</sup>

Les ramoneurs doivent contrôler les composants des installations de combustion et des conduits de fumée énumérés ci-après (lettres a à e) et établir un rapport concernant les défauts apparents dans le cadre d'un contrôle visuel (« Surveillance du feu »).

---

<sup>1</sup> Sont soumises au contrôle les déficiences dont on peut supposer qu'elles sont apparues volontairement ou non après la réception de la construction (par l'inspecteur du feu de la commune ou l'AIB) et après le dernier contrôle effectué par le ramoneur et dans le cadre de l'utilisation et de l'exploitation de l'installation de combustion et du conduit de fumée. Les déficiences sont alors considérées comme évidentes si elles apparaissent au cours des travaux de contrôle et de nettoyage dans la chaufferie et le local abritant l'appareil de chauffage ou le conduit de fumée.

L'état ACTUEL constaté lors du contrôle visuel ne correspond manifestement pas à l'état SOUHAITÉ (absence de conformité et/ou violation des Prescriptions de protection incendie). Une déficence évidente est reconnaissable à l'œil nu, sans instrument de mesure ni autre explication du ramoneur. Le contrôle visuel et l'établissement du rapport de déficiences évidentes se font dans le cadre de l'étendue de prestations de la concession.

Les déficiences ci-après ne font pas l'objet de la surveillance du feu :

- a) celles qui vont au-delà de l'explication précédente
- b) s'il faut partir du principe qu'aucune réception de l'ouvrage n'a eu lieu et qu'il existe manifestement des défauts.

Ces déficiences doivent être notifiées par écrit à l'autorité en charge ainsi qu'à l'AIB.

a) Chaufferies et locaux abritant des appareils de chauffage

- utilisation et accessibilité
- constitution de compartiments coupe-feu, genre de construction et aménagements
- nature du sol supportant l'appareil, nature du sol devant l'appareil, cloison à l'arrière de l'appareil
- entreposage et volume de combustibles.

b) Combustibles

- distances par rapport à l'appareil de chauffage
- évacuation des cendres.

c) Appareils de chauffage

- accessibilité
- distances de sécurité
- dispositifs de sécurité
- parties servant à l'évacuation des gaz de combustion
- intervalles entre les nettoyages
- résidus de combustion, dépôts
- apport d'air.

d) Conduits de fumée et conduits de raccordement

- gaine, maçonnerie
- distances de sécurité
- intervalles entre les nettoyages
- résidus de combustion, dépôts
- étanchéité
- ouvertures pour le contrôle et le nettoyage
- ventilateurs de gaz de combustion
- dispositifs de mesure et de sécurité
- accessoires.

e) Parties contenant de la condensation

- évacuation
- résidus.



## 6.4 Rapport des défauts

Afin que les défauts puissent être attribués clairement à l'objet, le rapport doit contenir les indications suivantes :

- nom de la personne à contacter (client)
- adresse de l'immeuble
- propriétaire
- défauts constatés
- délai imparti, pour autant que l'élimination des défauts signalés ne tombe pas sous la propre responsabilité.

Le rapport des défauts peut être remis au client avec la quittance ou joint à la facture.

## 6.5 Élimination des défauts sous la propre responsabilité

Les défauts sont évalués en fonction de leur mise en danger. Les défauts peuvent, selon leur niveau de risque, être signalés au propriétaire sans fixation de délai. Il est dans la responsabilité du propriétaire d'y remédier.

## 6.6 Notification à l'AIB des défauts non éliminés

Si après sommation les défauts continuent à subsister, elles doivent être signalés à l'AIB. La notification se fait au moyen du formulaire « Défauts surveillance du feu ». Il y a lieu de joindre à la notification une copie du rapport de défauts ainsi que la mise en demeure selon le chiffre 6.4.

## 6.7 Brûlage de conduits de fumée (feux de suie volontaires)

### Procédure lors du brûlage de conduits de fumée

Les conduits de fumée doivent si possible être brûlés le matin.

Le travail peut seulement commencer si les dispositions et mesures de protection requises ont été prises.

### Précautions et mesures de protection

#### Avant le brûlage

- Le commandant en charge des sapeurs-pompiers doit être averti en temps utile du lieu et de l'heure du brûlage de conduits de fumée.
- Le propriétaire doit être invité en temps utile à évacuer toute matière combustible se trouvant autour du conduit de fumée, sur toute la longueur du conduit de fumée (en particulier dans les greniers, granges et fenils).
- Le ramoneur examine l'état structurel du conduit de fumée sur toute la longueur.
- Il convient de fermer les lucarnes, fenêtres, ouvertures, portes et portails du bâtiment concerné et dans le voisinage immédiat.
- Les toits en bardeaux doivent être abondamment humidifiés.

- Les lignes électriques aériennes à proximité de l’orifice de sortie du conduit de fumée doivent être mises hors tension par le distributeur de réseau électrique / les service industriels et être isolées en conséquence.
- Au moins un appareil d’extinction approprié (extincteur portatif, seau-pompe ou seau d’eau) doit être disponible à chaque niveau.
- Le sol devant les portes de ramonage doit être protégé de façon appropriée.

#### Après le brûlage

- Il convient de vérifier pendant plusieurs heures qu’aucune formation de braise ou accumulation de chaleur ne se produise aux endroits où le conduit de fumée traverse la pourtrason des sols et des plafonds ou d’autres éléments de charpente.
- Une fois que toutes les opérations de brûlage et de ramonage sont achevées, le ramoneur contrôle le conduit de fumée, p. ex. à l’aide de miroirs ou d’une caméra thermique et d’inspection de conduits.

### **6.8 Répartition des coûts lors de feux de conduits de fumée / feux de suie**

#### **Brûlage de conduits de fumée**

Le feu de suie volontaire est considéré comme une forme particulière de ramonage du conduit de fumée et relève par conséquent de l’entretien du bâtiment. Le coût en incombe au propriétaire de l’installation.

Les frais suivants peuvent être annoncés à l’Assurance immobilière Berne (AIB) (déclaration de sinistre) :

- dommages au bâtiment (p. ex. conduit de fumée, toiture) occasionnés par le brûlage
- intervention du ramoneur en renfort aux sapeurs-pompiers en cas d’escalade de l’incendie.

#### **Feux de suie**

Les frais suivants peuvent être annoncés à l’Assurance immobilière Berne (AIB) (déclaration de sinistre) :

- dommages au bâtiment occasionnés par le feu de suie
- intervention du ramoneur en renfort des sapeurs-pompiers dans la lutte contre le feu en cas d’incendie ; sur demande des sapeurs-pompiers.

Les frais découlant du ramonage ultérieur du conduit de fumée après un feu de suie sont à facturer au propriétaire de l’installation (entretien).

## **7 Entrée en vigueur**

La Directive de ramonage entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Annexe 1

### Bases légales

- Norme de protection incendie 2015 de l'AEAI
- Directives de protection incendie 2015 de l'AEAI
- Loi sur la protection-contre le feu et les sapeurs-pompiers (LPFSP)
- Ordonnance sur la protection-contre le feu et les sapeurs-pompiers (OPFSP).

### Autres informations et documents sur le sujet

- [www.gvb.ch/ramoneur](http://www.gvb.ch/ramoneur) ou [www.gvb.ch/domaine-specifique-ramoneur](http://www.gvb.ch/domaine-specifique-ramoneur)
- Guide de protection incendie « Ramonage et contrôle d'installations de chauffage et de conduits de fumée » de l'AIB
- [« Recommandations de contrôle et de nettoyage »](#) de Ramoneur Suisse.

### Contact

- [ramoneur@gvb.ch](mailto:ramoneur@gvb.ch) ou Hotline 0800 666 999
- [www.kaminfeger-be.ch](http://www.kaminfeger-be.ch) ou Hotline 0800 000 284.

## Annexe 2

### Aide de travail – Contrôles de protection contre le feu (Surveillance du feu), édition 01/2021

Tous les documents mentionnés se trouvent sur le site [www.gvb.ch/documents-protection-incendie](http://www.gvb.ch/documents-protection-incendie) .

Par souci de lisibilité, le texte recourt à une formulation neutre ou à la forme masculine lorsqu'il est question de personnes. Bien entendu que dans tous les cas, les femmes et les hommes sont concernés.